

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-016

du 30 septembre 2021

n°016

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN

EXCUSES (1) : Ahmed BEN DJILLALI

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Procédure de péril au 4 rue de l'Arceau - Remise de dettes gracieuse sur une partie de la totalité de la somme due à la collectivité

Par arrêté de péril non imminent en date du 2 août 2018, les propriétaires de l'immeuble situé au 4 rue de l'Arceau, cadastré CW 111 et CW 323, ont été mis en demeure d'effectuer des travaux pour mettre fin aux désordres constatés qui mettaient en cause la sécurité publique.

Ce bien est détenu par un frère et une sœur, M. Lilian BOUILLANNE et Mme Florence DI GIACOMO par dévolution successorale par acte notarié du 21 janvier 2014.

Le bien est en vente depuis de nombreuses années mais n'arrive pas à trouver d'acquéreur.

Le 18 juin 2019, en l'absence d'exécution des mesures prescrites par l'arrêté susvisé, un arrêté de mise en demeure avant travaux d'office a été pris à l'encontre des propriétaires de l'immeuble, le danger présenté par le risque de chutes de matériaux étant toujours prégnant.

En 2021, une expertise effectuée par l'architecte de la collectivité a mis en évidence l'accélération de la dégradation du bâti. Afin de garantir la sécurité publique, et conformément à l'article L 511-2 V du code de la construction et de l'habitation, il a été décidé de procéder aux travaux d'office pour un montant de 20 200, 40 € TTC correspondant aux travaux de sécurisation de la toiture.

Une subvention de l'ANAH à hauteur de 50 % du montant hors taxes des travaux a été notifiée au profit de la collectivité le 29 juin dernier, soit un montant de 9 182 €.

L'article L511-4 du code de la construction, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2021 applicable à cette procédure, permet à la commune, lorsqu'elle s'est substituée aux

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-016

du 30 septembre 2021

n°016

page 2/2

propriétaires défallants, de recouvrer les frais de toute nature qu'elle a engagés. L'article L543-2 de ce même code ajoute à cela le recouvrement d'un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses afin de prendre en compte, notamment, les coûts de maîtrise d'ouvrage.

M. Lilian BOUILLANNE et Mme Florence DI GIACOMO sont donc débiteurs auprès de la collectivité de la somme totale de 21 816,43 €.

* * * * *

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

VU les avis d'imposition des propriétaires,

CONSIDERANT la situation financière de M. Lilian BOUILLANNE et Mme Florence DI GIACOMO qui ne leur permettent pas de régler la totalité de la somme due.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'accorder à M. Lilian BOUILLANNE et Mme Florence DI GIACOMO une remise gracieuse partielle de 9 182 €, correspondant à la subvention de l'ANAH. Les propriétaires restent redevables de la somme de 12 634,43 € ce qui permettra, malgré tout, à la collectivité de recouvrer 100 % des sommes engagées au titre des travaux d'office.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette remise de dettes.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOUJ

